

**COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES COOPÉRATIVES DE TRAVAIL
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, la Société de Fiducie Concentra, acceptons par la présente, la convention de fiducie conclue entre nous et le titulaire au moment de la signature de la demande et selon les dispositions énoncées ci-après :

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent :

« Cotisation »

Toute somme d'argent versée à votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

« Titulaire »

Tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il s'agit de vous jusqu'à votre décès, et de votre survivant après votre décès si ce dernier acquiert tous les droits dont vous pouviez vous prévaloir à titre de titulaire du présent CELI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné par vous aux termes du CELI ou relativement à un bien détenu dans le cadre du CELI.

« CELI »

Le compte d'épargne libre d'impôt de la Fédération canadienne des coopératives de travail qui comprend la demande et la présente déclaration de fiducie.

« Loi de l'impôt sur le revenu »

La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées de temps à autre.

« Conjoint »

Époux, tel qu'il est reconnu dans la Loi de l'impôt sur le revenu comme votre survivant dans le cas des comptes d'épargne libre d'impôt et, le cas échéant, s'étend au sens du terme « conjoint de fait », comme il est indiqué dans le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« Fiduciaire »

La Société de Fiducie Concentra.

« Survivant »

Une autre personne qui est, dans le moment précédent immédiatement le décès de la personne, l'époux ou le conjoint de fait de cette personne.

« Mandataire »

Fédération canadienne des coopératives de travail

2. Enregistrement

Nous porterons au dossier votre choix d'enregistrer la présente convention admissible en tant que CELI en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Cotisations

Nous n'accepterons que les cotisations versées par vous et nous détiendrons toutes les cotisations versées à votre CELI et tout revenu en découlant, comme il est indiqué dans la présente déclaration de fiducie et comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

4. Retrait des Cotisations

Dès réception de votre demande écrite, nous vous rembourserons le montant déterminé conformément à l'alinéa 146.2(2)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous pouvez, en tout temps, effectuer des retraits du CELI; cependant, vous pourriez être soumis à des restrictions relatives aux conditions des placements détenus dans votre CELI.

5. Tenue des registres

Nous consignerons par écrit tous les détails concernant les cotisations versées dans votre CELI ainsi que leur placement et tous les versements provenant de votre CELI. Au moins une fois l'an, nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails. Nous effectuerons les déclarations réglementaires comme le prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

6. Placement

Toutes les cotisations et tous les autres éléments d'actif ou sommes versés à votre CELI seront déposés et placés selon vos instructions. Il vous est permis de détenir les éléments d'actif et les placements qui :

- sont conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- sont jugés acceptables par nous; et
- font l'objet d'une entente, de temps à autre, entre le Fiduciaire et vous.

Nous nous réservons le droit de refuser de détenir ou d'accepter certains placements, même s'il s'agit de placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous rejeterons toute directive associée à l'achat d'un placement non admissible ou interdit. Nous pourrions vous demander des documents supplémentaires prouvant que le placement prévu pour l'achat est admissible et permis.

7. Transferts

À votre demande et selon vos instructions, nous transférerons, en tout ou en partie, les placements détenus dans votre CELI, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du CELI, à un autre CELI enregistré à votre nom ou au nom de votre conjoint ou ancien conjoint à la suite d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre vous et votre conjoint ou ancien conjoint en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une union de fait ou de son échec.

8. Choix d'un titulaire remplaçant

Vous pouvez choisir votre conjoint survivant comme titulaire de votre CELI après votre décès. Ce choix pourrait être soumis à des restrictions découlant de lois provinciales régissant la désignation du bénéficiaire d'un CELI.

9. Désignation de bénéficiaire

Dans les provinces où la loi le permet, vous pouvez désigner un bénéficiaire à qui sera versé le solde du produit de votre CELI advenant le cas où votre décès survient alors que votre CELI existe toujours et que votre conjoint ne peut prétendre à tous les droits futurs au titre du CELI, ainsi que le permet la clause 8. Vous pouvez obtenir auprès du Mandataire nos exigences détaillées concernant la manière de remplir, de modifier ou de révoquer une telle désignation.

10. Décès

Si vous n'avez pas dûment désigné votre conjoint comme titulaire de votre CELI conformément à la clause 8, nous verserons en un paiement unique à votre bénéficiaire désigné, une fois que nous aurons reçu les documents nécessaires, le produit du CELI, moins les déductions fiscales nécessaires, et nous aviserons votre représentant successoral de toute dette fiscale pouvant en découler. Dans le cas où vous n'avez pas désigné de bénéficiaire conformément à la clause 9, le produit du CELI sera versé à votre succession en un paiement unique, moins les déductions fiscales nécessaires. Nos obligations au titre de votre CELI seront considérées comme entièrement éteintes dès le versement du produit du CELI à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.

11. Vos responsabilités

Il vous incombe de vous assurer que :

- les cotisations versées au CELI ne dépassent pas la limite autorisée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- toutes les mesures nécessaires ont été prises, et le principe de gestion prudente a été appliqué afin de minimiser la possibilité que des placements non admissibles soient détenus dans le CELI;
- nous sommes informés par écrit de tout changement d'adresse.
- la date de naissance indiquée dans votre demande est exacte.

12. Restriction s'appliquant au Fiduciaire (avantage)

Nous ne pouvons vous accorder ni accorder à une personne qui vous est liée un bénéfice, un prêt ou un avantage si ces derniers sont subordonnés à l'existence de votre CELI.

13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier votre CELI de temps à autre. Nous vous aviserons par écrit de telles modifications. Toute modification apportée au CELI doit être compatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les dispositions de votre CELI peuvent être modifiées sans préavis afin de s'assurer que votre CELI est toujours conforme à toutes les lois en vigueur.

Votre CELI remplira les conditions prévues par règlement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

14. Avis

Les avis que vous nous donnerez sous le régime du présent CELI seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront censés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés vous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont expédiés, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront censés vous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

15. Limite de responsabilité

Nous ne saurons être tenus responsables des pertes ou des dommages causés à votre CELI, à vous ou à un bénéficiaire que vous auriez désigné, à moins que ces pertes ou dommages ne soient attribuables à notre manque de probité, à notre négligence, à notre mauvaise conduite volontaire ou à un manque de bonne foi de notre part.

Advenant le cas où un placement admissible devient inadmissible, nous vous aviserons, ainsi que l'Agence du revenu du Canada (ARC), des détails de ce placement. Vous serez alors responsable de payer les impôts dus à l'ARC en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Advenant le cas où un placement admissible ou un placement non admissible est considéré comme un placement interdit, il vous incombe d'en signaler les détails à l'ARC et de payer les impôts dus à l'ARC en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

16. Interdiction d'emprunter d'une fiducie régie par un CELI

Le présent CELI est une convention de fiducie, ce qui ne permet pas d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du présent CELI.

17. Utilisation du CELI comme garantie de prêt

Vous ne pouvez utiliser votre intérêt dans le CELI ni, pour l'application du droit civil, votre droit sur le CELI comme garantie d'un prêt ou d'une autre dette à moins d'une autorisation écrite de notre part. En cas d'autorisation, alors

- les modalités de la dette doivent être telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;
- il est raisonnable de conclure qu'une telle utilisation n'a pas principalement pour but de permettre à une personne (autre que vous) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption fiscale relative au CELI; et
- les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4, de l'article 7 et du premier paragraphe de l'article 18 des présentes ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'utilisation d'un intérêt dans le CELI ou d'un droit sur le CELI comme garantie d'un prêt ou d'une autre dette.

18. Autres conditions

Nous gérerons le présent CELI à votre profit exclusif. De plus, tant que vous serez le Titulaire au titre de votre CELI, seuls vous et nous pourrions prétendre aux droits relatifs au CELI quant au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

Nous devons vous fournir un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Nous sommes en droit de recevoir de tels droits et de nous faire rembourser toute dépense justifiable que nous avons engagée dans le cadre de nos fonctions de gestionnaire du CELI, tel qu'il a été prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant nous être versés peuvent être modifiés à condition que vous soyez avisé de la date d'entrée en vigueur des modifications aux droits au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, nous sommes en droit de recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux que nous avons offerts, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Nous sommes pleinement autorisés par vous à vendre des placements du CELI afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits

et dépenses susmentionnés, et de retirer le paiement à même les éléments d'actif du CELI sans avoir obtenu au préalable votre approbation ou votre consigne.
Nous ne sommes pas en droit de recouvrer à même votre CELI des sommes équivalant aux pénalités ou à l'impôt qui nous ont été imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui nous sont attribuables.

19. Démission du Fiduciaire

Nous nous réservons le droit de démissionner en tout temps comme fiduciaire au titre du CELI en vous faisant parvenir à cet effet un préavis de trente (30) jours. Le Mandataire peut également destituer le Fiduciaire en tant que fiduciaire du CELI. En cas de destitution du Fiduciaire, ce dernier vous remettra un préavis écrit de trente (30) jours. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, le Mandataire devra nommer un fiduciaire remplaçant ou des fiduciaires remplaçants jugés acceptables par le Fiduciaire. Nous devons remettre les biens du CELI (incluant les placements) et tous les registres y afférents, et nous devons signer tout acte et prendre tout engagement et toute mesure nécessaire afin d'assurer la gestion continue et ininterrompue du CELI. Nous transmettrons au fiduciaire remplaçant ou aux fiduciaires remplaçants tous les renseignements nécessaires pour l'administration continue des fonds. Advenant le cas où le Mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire remplaçant que le Fiduciaire juge acceptable, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire remplaçant en votre nom, ou de vous céder des biens en espèces comme retrait de votre CELI.

20. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec le Mandataire pour la gestion du présent CELI. Toutefois, la responsabilité ultime de la gestion du CELI nous incombe.